

# Le démantèlement de la LACI

## **Quatrième révision partielle de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, [LACI]).**

Selon le projet accepté par le Conseil des Etats en juin 2009 et qui sera soumis au Conseil national en décembre 2009, les modifications proposées visent les objectifs suivants :

1. *Les incitations aux abus doivent être éliminés. Le principe de la réinsertion rapide doit être appliqué de manière encore plus forte.*
2. *Pour des raisons d'efficacité, seule l'AC peut déclencher un droit aux prestations.*
3. *Le principe d'assurance doit être renforcé. La perception d'indemnités journalières doit être rendue plus difficile pour certaines catégories de jeunes.*

## **LES MESURES D'ÉCONOMIE PRÉVUES**

**La durée de la prestation dépend de la durée de la période de cotisation.** Une période de cotisation de 12 mois ouvre un droit à un maximum de 260 indemnités journalières (contre 400 aujourd'hui). Les assurés de plus de 55 ans touchent 520 indemnités journalières s'ils justifient d'une période de cotisation ininterrompue de 22 mois (aujourd'hui 18 mois).

**Les délais d'attente sont fonction du revenu.** Pour les personnes sans obligation d'entretien, le délai d'attente serait de 10 jours pour un revenu de 60 001 à 90 000 francs, de 15 jours pour un revenu de 90 001 à 125 000 francs et de 20 jours pour un revenu supérieur à 125 000 francs.

**Le délai d'attente est prolongé à 260 jours** pour les personnes n'ayant pas travaillé pendant plus de 12 mois [jeunes qui sortent de l'école ou de formation, personnes exonérées des cotisations ou qui rentrent d'un séjour à l'étranger](Délai d'attente actuel 120 jours, durée d'indemnisation 260 jours).

Le gain assuré pour le délai-cadre suivant doit être calculé sur la seule base du gain intermédiaire effectivement réalisé, sans prendre en compte de surcroît les indemnités compensatoires versées par l'assurance-chômage.

Les périodes de cotisation accomplies par le biais de mesures de marché du travail ne sont plus prises en compte dans le délai-cadre.

L'AC ne doit plus endosser le coût de la participation de personnes non assurées à des mesures de marché du travail. Ces frais doivent être assumés par l'institution qui assigne la personne à la mesure en question.

Suppression de l'augmentation du nombre d'indemnités journalières pour les régions fortement touchées par le chômage [le Conseil fédéral peut aujourd'hui, en vertu de l'art. 27, al. 5, LACI, augmenter temporairement de 120 le nombre d'indemnités journalières fixé à l'art. 27, al. 2, let. a, LACI dans les cantons touchés par un fort taux de chômage, s'ils le demandent et qu'ils participent aux coûts à raison de 20 %].

Renforcement par le Conseil des Etats des critères qualifiant un travail de «convenable» pour les personnes âgées de moins de 30 ans: «En règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage. N'est pas réputé convenable tout travail qui ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercé.» Cet alinéa ne s'applique pas aux personnes de moins de 30 ans.

*Le plafond du financement des mesures de marché du travail a été remplacé par un système de trois tarifs cumulatifs dégressifs selon le taux de demandeurs d'emploi [Introduction par voie d'ordonnance le 1er janvier 2009] (auparavant montant plafond fixé à 3500 francs par demandeur d'emploi et par an).*

PPE, case postale 2229, 2800 Delémont 2  
ppe@arso.org, <http://partenairespourleemploi.arso.org>, <http://partenairespourleemploi.blogspot.com/>  
Permanence: Rue du Temple 19, 2800 Delémont, tél. 032 423 49 42